



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/116/Add. 1

14 octobre 1971

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN,
POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE REACTEUR DE PUISSANCE

Deuxième accord de fourniture

Comme suite à l'aide fournie par l'Agence au Gouvernement pakistanais, pour la réalisation d'un projet de réacteur de puissance [1], un deuxième accord de fourniture a été conclu entre l'Agence, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement pakistanais. Cet accord est entré en vigueur le 22 juin 1971 ; son texte [2] est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

[1] Conformément aux accords reproduits dans le document INFCIRC/116.

[2] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

DEUXIEME ACCORD DE FOURNITURE

CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI DESTINE
A UN REACTEUR DE PUISSANCE AU PAKISTAN

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et le Gouvernement pakistanais (ci-après dénommé "le Pakistan") ont signé, le 17 juin 1968, un accord relatif à l'aide de l'Agence au Pakistan pour la réalisation d'un projet à des fins pacifiques (ci-après dénommé "l'Accord de projet") [3] représenté par la centrale nucléaire de Karachi (ci-après dénommée "le réacteur KANUPP");

CONSIDERANT que l'Agence, le Pakistan et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis"), ont signé à la même date un contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné au réacteur KANUPP (ci-après dénommé "le premier Accord de fourniture") [4], en vertu duquel de l'uranium enrichi a été fourni au Pakistan pour être utilisé dans les barres de surréactivité dudit réacteur;

CONSIDERANT que le Pakistan a demandé à l'Agence, dans le cadre de l'Accord de projet, de l'aider à obtenir des Etats-Unis une quantité supplémentaire d'uranium enrichi pendant une période d'environ huit ans;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé l'octroi d'une assistance supplémentaire relative au projet le 10 juin 1971;

CONSIDERANT que l'Agence et les Etats-Unis ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [5] en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Cession d'uranium enrichi

1. Pendant une période de huit (8) ans, à compter du 6 août 1971, mais ne dépassant en aucun cas la période durant laquelle l'Accord de coopération reste en vigueur, la Commission cède à l'Agence, conformément aux clauses de l'Accord de coopération, et l'Agence accepte de la Commission toutes quantités d'uranium enrichi à environ 10,5 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé "l'uranium enrichi") dont le Pakistan aurait besoin, jusqu'à concurrence d'un total de 100 kilogrammes d'uranium, les quantités et taux d'enrichissement exacts devant être déterminés conformément au paragraphe 3.

2. L'Agence cède au Pakistan et le Pakistan accepte de l'Agence l'uranium enrichi que l'Agence a reçu conformément au paragraphe 1.

[3] INFCIRC/116, partie II.

[4] Ibid., partie I.

[5] INFCIRC/5, partie III.

3. La cession de l'uranium enrichi s'effectue selon les modalités ci-après :
- a) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Contrat, et par la suite au plus tard le 1er janvier de chaque année civile, le Pakistan communique à l'Agence un état de ses besoins en uranium enrichi pour les douze (12) mois suivants, et en envoie simultanément copie à la Commission. Cet état est établi à seule fin de faciliter les livraisons en vertu du présent Contrat et les Parties ne sont pas tenues de s'y conformer.
 - b) Le Pakistan fait savoir par écrit à l'Agence et à la Commission, au moins soixante (60) jours à l'avance, les quantités d'uranium enrichi qui doivent être rendues disponibles en vue de l'exécution du présent Contrat.
 - c) La Commission rend disponibles, dans une de ses installations, les quantités d'uranium enrichi nécessaires à l'exécution du présent Contrat, sous la forme type répondant à ses spécifications en vigueur à la date de livraison, et livre cet uranium enrichi franco à bord d'un moyen de transport commercial (ou d'un véhicule fourni par le Pakistan, agissant au nom de l'Agence) dans ladite installation. Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, prend des dispositions pour le transport de cet uranium enrichi au port d'embarquement des Etats-Unis que le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, désigne après consultation avec la Commission.
 - d) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le titre de propriété de l'uranium enrichi livré conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe est transféré à l'Agence au port d'embarquement désigné conformément à ce même alinéa, après quoi il est immédiatement et automatiquement transféré au Pakistan.
 - e) Ni les Etats-Unis, ni la Commission, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'assume de responsabilité en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation du combustible dans des conditions de sécurité après sa livraison conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, dégage la Commission de toute responsabilité (y compris la responsabilité civile), quelle qu'elle soit, résultant du transport de l'uranium enrichi au port d'embarquement; il est responsable envers la Commission des pertes ou dommages concernant l'uranium enrichi et du paiement des redevances (déterminées conformément au barème en vigueur) que la Commission peut demander pour l'uranium enrichi. Aucune disposition du présent alinéa ne peut priver l'Agence, le Pakistan ou toute autre personne d'aucun des droits prévus au paragraphe 170 de la loi de 1954 dite United States Atomic Energy Act de 1954, telle qu'elle pourrait être modifiée [6].

ARTICLE II

Modalités de paiement

4. L'Agence envoie une facture au Pakistan lors de chaque livraison d'uranium enrichi faite conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette facture, le Pakistan verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence doit payer à la Commission conformément au paragraphe 5. Sur toute somme que l'Agence n'a pas reçue dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture, le Pakistan verse un intérêt au taux annuel (pour une année de 365 jours) fixé périodiquement par la Commission pour application générale aux montants qui lui sont dus, cet intérêt commençant à courir le trente et unième (31ème) jour à compter de la date de la facture.

[6] Statutes of the United States of America, vol. 68, partie I, page 919 (Public Law 83-703, approuvée en 1954).

5. La Commission envoie une facture à l'Agence lors de chaque livraison d'uranium enrichi faite conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3. Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix de l'uranium enrichi au tarif indiqué pour l'uranium enrichi dans le Federal Register des Etats-Unis et en vigueur à la date de la cession de la matière; il est entendu, toutefois, que si les tarifs appliqués à la date de la cession de la matière sont supérieurs aux prix indiqués dans l'annexe au présent Contrat - qui sont appliqués à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat conformément au paragraphe 11 - l'Agence peut annuler le Contrat, et doit le faire si le Pakistan le lui demande, sans encourir aucune obligation supplémentaire de ce fait. Le montant est réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Sur toute somme que la Commission n'a pas reçue dans les soixante (60) jours suivant la date de la facture, l'Agence verse un intérêt au taux annuel (pour une année de 365 jours) fixé périodiquement par la Commission pour application générale aux montants qui lui sont dus, cet intérêt commençant à courir le soixante et unième (61ème) jour à compter de la date de la facture.

ARTICLE III

Responsabilité

6. L'Agence ni aucune personne agissant en son nom n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Pakistan, ou de toute personne représentée par le Pakistan, en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation du combustible dans des conditions de sécurité.

ARTICLE IV

Détermination des quantités et caractéristiques; Règlement des différends

7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la détermination par la Commission des quantités d'uranium enrichi livrées en vertu du présent Contrat, ainsi que des caractéristiques de cet uranium, est définitive et obligatoire pour les Parties.

8. Les dispositions du paragraphe 10 de l'article V du premier Accord de fourniture [4] s'appliquent aux cessions visées à l'article premier du présent Contrat.

ARTICLE V

Amendement de l'Accord de projet

9. L'Agence et le Pakistan conviennent que le paragraphe 2 de l'Accord de projet [3] est modifié par le présent Contrat de manière à inclure l'uranium enrichi faisant l'objet du présent Contrat conformément à la définition du combustible.

ARTICLE VI

Désintéressement des officiels

10. Aucun membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ni aucun commissaire résident des Etats-Unis d'Amérique ne sauraient participer à l'exécution de la totalité ou d'une partie du présent Contrat, ni à tirer un bénéfice de son exécution.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et validité

11. Le présent Contrat entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment autorisés de la Commission et du Pakistan.

12. Le présent Contrat reste en vigueur pendant une période de huit (8) ans, à compter du 6 août 1971, mais ne dépassant en aucun cas la période durant laquelle l'Accord de coopération[5] est en vigueur, étant entendu toutefois qu'après prolongation de l'Accord de coopération les Parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'opportunité de modifier le présent Contrat en vue d'en prolonger la validité.

FAIT à Vienne le 22 juin 1971, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Ivan Jeloudev

Pour le GOUVERNEMENT PAKISTANAIS :

(signé) Enver Murad

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS, au nom
du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Dwight Porter

A N N E X E

Tarifs

Taux d'enrichissement en poids en uranium-235	Prix du gramme d'uranium enrichi livré avant le 6 septembre 1971 (en dollars des Etats-Unis)	Prix du gramme d'uranium enrichi livré après le 6 septembre 1971 (en dollars des Etats-Unis)
9	0,93272	0,99351
10	1,04868	1,11754
11	1,16518	1,24215
12	1,28168	1,36676